

Arrêt

n° 213 906 du 13 décembre 2018 dans l'affaire X / III

En cause: X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. BOURGEOIS

Rue des Brasseurs 115

5000 NAMUR

Contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} novembre 2012, par X, qui se déclare de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire et maintien en vue d'éloignement (annexe 13), pris le 25 octobre 2012.

Vu le titre ler bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 octobre 2018 convoquant les parties à l'audience du 29 octobre 2018.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL *loco* Me A. BOURGEOIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

- 1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date indéterminée.
- 1.2. Le 3 mai 2007, il a été condamné par le tribunal correctionnel de Charleroi à une peine de six ans d'emprisonnement. Il a été libéré le 7 mars 2012.
- 1.3. En date du 22 mai 2008, un arrêté ministériel de renvoi avec interdiction d'entrée de dix ans a été pris à l'encontre du requérant.
- 1.4. Le 25 octobre 2012, un ordre de quitter le territoire et maintien en vue d'éloignement (annexe 13) a été pris à son encontre.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

- « En vertu de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, une décision d'éloignement est prise à l'égard du ressortissant d'un pays tiers sur base des motifs suivants :
- 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;
- 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale;
- + article 74/14 §3, 3°: le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public et la sécurité nationale.

MOTIF DE LA DECISION

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport muni d'un visa en cours de validité.

L'intéressé s'est rendu coupable de tentative de crime, meurtre, vol avec violences ou menaces, la nuit, avec armes, infraction à la loi concernant les stupéfiants, infraction à la loi concernant les armes, recel, séjour illégal.

En application de l'article 7, alinéa 2, de la même loi, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé(e) à la frontière, à l'exception des frontières allemande, autrichienne, danoise, espagnole, estonienne, finlandaise, française, grecque, hongroise, islandaise, italienne, lettonne, liechtensteinoise, lituanienne, luxembourgeoise, maltaise, norvégienne, néerlandaise, polonaise, portugaise, tchèque, slovaque, Slovène, suédoise et suisse pour le motif suivant :

- ne peut quitter légalement par ses propres moyens
- l'intéressé s'étant rendu coupable de crime, meurtre, vol avec violences ou menaces, la nuit, avec armes, infraction à la loi concernant les stupéfiants, infraction à la loi concernant les armes, recel, séjour illégal, il existe un risque de nouvelle atteinte à l'ordre public

En application de l'article 7, alinéa 3, de la même loi, l'exécution de sa remise à la frontière ne pouvant être effectuée immédiatement, l'intéressé(e) doit être détenu(e) à cette fin

- Vu que l'intéressé ne possède aucun document d'identité, son maintien en détention s'impose pour permettre par ses autorités nationales l'octroi d'un titre de voyage
- Vu que l'intéressé est en situation de séjour illégal en Belgique, le maintien de l'intéressé à la disposition de l'Office des Etrangers s'impose en vue d'assurer son éloignement effectif
- Vu que l'intéressé(e) est susceptible de porter atteinte à l'ordre public, le maintien de l'intéressé à la disposition de l'Office des Etrangers s'impose en vue d'assurer son éloignement effectif ».
- 1.5. Par un courrier daté du 26 octobre 2012, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après «la loi du 15 décembre 1980»), laquelle demande a été déclarée irrecevable par une décision prise par la partie défenderesse le 6 novembre 2012. Un recours a été introduit contre cette décision auprès du Conseil de céans, lequel l'a rejeté par un arrêt n° 213 905 du 13 décembre 2018 (n° rôle : 112 642).

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de la « violation des articles 7 et suivants de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 75 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la motivation insuffisante et dès lors, de l'absence de motifs légalement admissibles ainsi que de la violation du principe général de bonne administration et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance

de tous les éléments de la cause, de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980, des articles 3 et 13 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme [ci-après « CEDH »] ».

- 2.1.1. En ce qui s'apparente à une première branche, après un bref rappel des obligations de motivation des actes administratifs qui incombent à la partie défenderesse, le requérant soutient que « la décision rendue est motivée de manière tout à fait stéréotypée et ne prend aucunement en considération les circonstances exactes de l'espèce », rappelant qu'il « a introduit une demande d'autorisation de séjour de longue durée sur le territoire du Royaume en date du 26 octobre 2012 ». Il reproche à la partie défenderesse de ne pas faire « référence à cette demande qui est toujours en cours actuellement ».
- 2.1.2. En ce qui s'apparente à une deuxième branche, le requérant réitère que « la décision attaquée ne fait nullement référence à la demande d'autorisation de séjour de longue durée sur le territoire du Royaume qu'[il] a introduit sur base de l'article 9 ter de [la loi] préalablement à la notification de l'acte attaqué ». Il signale que « cette demande d'autorisation de séjour est toujours en cours actuellement » et que « les termes mêmes de cette demande d'autorisation de séjour s'opposent à un nouvel enfermement [...] ». Le requérant reproduit des extraits d'un arrêt rendu par le Conseil de céans et poursuit en affirmant « qu'il y a violation [de ses] droits fondamentaux [...] par la décision attaquée [...] ».
- 2.1.3. En ce qui s'apparente à une troisième branche, le requérant affirme qu'il « a introduit des recours en annulation à l'encontre de chacune de ces décisions, procédure en cours actuellement par devant [le] Conseil », et estime que « la décision attaquée par les présentes [le] prive de liberté [...] en vue de le contraindre à retourner dans son pays d'origine ». Il rappelle à nouveau qu'il « a toujours une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter, et introduite préalablement à la notification de la décision attaquée, en cours ». Le requérant ajoute qu'il « a toujours ouvert à sa charge un dossier à l'instruction par devant Madame la Juge d'instruction près le Tribunal de Première Instance de Namur [...] ». Il conclut que le « contraindre [...] à retourner dans son pays d'origine dans ces circonstances, revient à une violation dans son chef de l'article 13 de la loi du 15 décembre 1980 ; Qu'en effet, cela revient à rendre ineffective [sa] demande d'autorisation de séjour [...] ainsi qu'à bafouer [ses] droits de la défense [...] dans le cadre du dossier actuellement à l'instruction à Namur ».

3. Discussion.

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate que le requérant s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait les articles 75 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 et 3 de la CEDH. Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

3.2. Sur le reste du moyen unique, toutes branches réunies, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable au moment de l'adoption de l'acte attaqué, « le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé:

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;

3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale ; [...] ».

Un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le

cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n°147.344).

En l'espèce, le Conseil relève que la décision attaquée est motivée par les constats, conformes à l'article 7, alinéa 1er, 1° et 3°, de la loi du 15 décembre 1980, que le requérant « n'est pas en possession d'un passeport muni d'un visa en cours de validité » et qu'il « s'est rendu coupable de tentative de crime, meurtre, vol avec violences ou menaces, la nuit, avec armes, infraction à la loi concernant les stupéfiants, infraction à la loi concernant les armes, recel, séjour illégal ». Cette motivation n'est nullement contestée par le requérant qui se borne à faire grief à la partie défenderesse de n'avoir pas tenu compte de sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9*ter* de la loi du 15 décembre 1980, en sorte que ces motifs doivent être considérés comme établis et la décision attaquée comme valablement motivée.

En effet, en termes de requête, le requérant se borne à reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir fait « référence à la demande d'autorisation de séjour de longue durée sur le territoire du Royaume qu'[il] a introduit sur base de l'article 9 ter de [la loi] préalablement à la notification de l'acte attaqué ». Toutefois, le Conseil observe que cette demande a été introduite postérieurement à l'acte attaqué, soit le 26 octobre 2012. Or, le Conseil rappelle que les éléments qui n'avaient pas été portés par le requérant, en temps utile, à la connaissance de l'autorité, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « (...) se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris (...) » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002). Le requérant n'est dès lors pas fondé à reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération cette demande alors qu'en toute logique, celle-ci ne pouvait en avoir connaissance lors de la prise de la décision attaquée.

Au surplus, le Conseil relève en outre que la demande d'autorisation de séjour précitée a été déclarée irrecevable par une décision prise par la partie défenderesse le 6 novembre 2012, décision confirmée par le Conseil de céans dans son arrêt n° 213 905 du 13 décembre 2018 (n° de rôle 112 642), de telle sorte que le requérant n'a plus intérêt à son argumentation.

Enfin, s'agissant de la violation alléguée de l'article 13 de la CEDH, force est de constater que si la Cour européenne des droits de l'Homme a considéré que « l'effectivité des recours exigés par l'article 13 suppose qu'ils puissent empêcher l'exécution des mesures contraires à la Convention et dont les conséquences sont potentiellement irréversibles (voir, mutatis mutandis, Jabari précité, § 50). En conséquence, l'article 13 s'oppose à ce que pareilles mesures soient exécutées avant même l'issue de l'examen par les autorités nationales de leur compatibilité avec la Convention » (Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 79), il ne peut toutefois en être déduit, comme tente de le faire le requérant, que cette disposition s'oppose à la prise de toute décision d'éloignement. En tout état de cause, le requérant a pu bénéficier d'un recours effectif, clôturé par le présent arrêt, avant toute exécution forcée de la décision attaquée. Au surplus, s'agissant « du dossier actuellement à l'instruction à Namur », le Conseil observe que le requérant ne démontre pas que son retour dans son pays d'origine empêcherait tout contact avec son avocat, ni qu'il ne pourrait entretenir, à distance, une relation avec son conseil dans le cadre de l'affaire prétendument pendante devant le Tribunal de première instance de Namur. Partant, l'argumentation du requérant à cet égard n'est pas de nature à mettre à mal le bien-fondé des motifs de l'acte attaqué.

3.3. Partant, le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

A. IGREK

Article unique	
La requête en suspension et annulation est rejetée.	
Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize décembre deux mille dix-huit par :	
Mme J. MAHIELS,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.
Le greffier,	Le président,

J. MAHIELS